

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières*

Paris, le 31 MAR 2015

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf. :

Maître Olivier DESCAMPS
22 rue de la Rigourdière
35510 Cesson-Sévigné

Maître,

Par courrier en date du 21 janvier 2015, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 5 août 2013 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet des Hauts-de-Seine de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

En revanche, il apparaît que la réclamation que votre client a formée concernant l'amende forfaitaire majorée relative à l'infraction du 2 février 2013 a été jugée irrecevable par cette instance.

Dans ces conditions, la décision administrative de retrait de points prise à l'encontre de votre client est légalement fondée.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation
la chef de la section du permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire



Fabienne FONTAS